

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'interdiction des véhicules motorisés et cycles sur certaines voies

Le Maire de la Commune d'OTTROTT

- VU la loi n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-4 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Route ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;
- CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et cycles et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;
- CONSIDERANT la nature forestière, touristique et de chasse de la desserte du chemin rural donnant accès aux lieux-dits : KUCKUCK, HEBSAK, BRUDERGARTEN, HUNGERBERG, WOLFSGRUBE, BURGERWALD, JUNCKERWAELDEL, ELSBERG.

ARRETE

- Art. 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie suivante de la Commune donnant accès aux lieux-dits : KUCKUCK, HEBSAK, BRUDERGARTEN, HUNGERBERG, WOLFSGRUBE, BURGERWALD, JUNCKERWAELDEL, ELSBERG.
- Art. 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1 cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour une mission de service public ni à ceux utilisés à des fins d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ni à ceux utilisés soit à des fins d'exploitation de la chasse soit par tout ayant droit.
- Art. 3 :** La circulation des cycles autorisée sur les voies balisées est strictement interdite sur les chemins et sentiers « dits sauvages », non balisés.
- Art. 4 :** Il est par ailleurs interdit de procéder à la création d'une voie ou d'un équipement quelconque sans autorisation expresse de la Commune dans le périmètre de la forêt communale d'OTTROTT.
- Art. 5 :** L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée sur la parcelle 73 de la Section 8 par un panneau de type BO accompagné d'un panneau mentionnant : « accès interdit sauf ayants droit » et d'une barrière cadénassée dont la clef sera délivrée sur demande à tout ayant droit contre signature.
- Art. 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :
- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 €) ;
 - Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Art. 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Art. 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Art 9 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
 - Conseil Départemental du Bas-Rhin – Service des déplacements, des transports et des grands équipements
 - O.N.F. – Division de Schirmeck,
 - Police rurale et communale,
 - Domaine SCHEIDECKER/M. Hubert BANGRATZ
 - Locataire de la Chasse,
 - Affichage,
 - Archives.



Fait à OTTROTT, le 15.09.2015
Le Maire :